

Encadrement conformément à l'Annexe 25 de la convention collective 2023-2028 du personnel de soutien  
(FPSS-CSQ 2023-2028)

Développement des ressources humaines- encadrement des stagiaires

### Définitions

**Stagiaire** : Un stagiaire ou un étudiant stagiaire est une personne dont le but premier de sa présence en milieu de travail est d'acquérir des connaissances ou de l'expérience. Les stagiaires et les étudiants stagiaires ne sont pas considérés comme des employés. Le stagiaire ne reçoit aucune rémunération.

**Stage** : Période pendant laquelle une personne exerce une activité temporaire dont la durée est déterminée au préalable et pour lequel un étudiant effectue des tâches directement liées à son domaine d'études pour compléter une formation académique.

**Superviseur de stage** : Le superviseur joue un rôle clé auprès du stagiaire. Il est à la fois le formateur et l'évaluateur du stagiaire. Le superviseur devra être présent et disponible afin d'orienter le stagiaire convenablement dans l'exécution de ses nouvelles tâches, selon les termes du stage.

**Types de stage** : 1) Stage d'observation

2) Stage qui consiste à réaliser une activité réelle de travail

### Comité responsable de la mise en application de cette entente

Le comité de perfectionnement, via le comité des relations de travail est responsable de déterminer les modalités de fonctionnement. Un bilan annuel sera déposé un comité des relations de travail.

### Conditions

Pour se qualifier, le stage doit être d'une durée minimale de 20 heures effectivement réalisées par le stagiaire. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage qui consiste à réaliser une activité réelle de travail. Le stage doit s'inscrire dans le processus de formation du stagiaire. Le stagiaire doit remettre une attestation de demande de stage liée à un établissement d'enseignement, un centre de formation professionnelle, un centre d'insertion à emploi ou tout autre organisme pertinent. À noter qu'en cas d'échec du stage, le superviseur de stage pourra tout même recevoir une compensation si les autres critères sont respectés.

## Allocations

Les montants alloués au Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries sont déterminés selon la répartition découlant de la mesure ministérielle. Les montants couvrent l'encadrement de stagiaires pour la durée de la convention. Afin de permettre une répartition des montants équitablement, le Comité a privilégié la méthode suivante : une compensation de 400\$ est allouée pour la supervision d'un stagiaire et de 100\$ supplémentaires pour la supervision de 2 stagiaires et plus au courant d'une même année scolaire, et ce, **sous réserve des sommes disponibles**. Ainsi, une personne qui aurait supervisé 2 stagiaires pendant la durée de l'année scolaire aurait droit à 900\$ soit  $2 \times 400\$ + 100\$$ .

## Procédure de demande

Une demande devra être effectuée via le formulaire prévu à cette fin. Le formulaire devra être dûment complété afin qu'une demande soit considérée, pour ce faire le nom du superviseur de stage, le nom du stagiaire, l'école et le corps d'emploi du superviseur de stage ainsi que du stagiaire devront être précisés. Le stage doit être complété ou bien être en voie de complétion au moment du dépôt de la demande. Toute demande devra être accompagnée d'une attestation ou d'une confirmation de stage de l'établissement d'enseignement afin d'être considérée. Toute demande sera analysée par le comité et ce dernier a la responsabilité d'approuver ou non celle-ci.

## Modalités de versement

- Un superviseur de stage peut superviser plus d'un stagiaire au cours de la période déterminée. Il doit donc faire une demande pour chaque stagiaire supervisé;
- Le montant sera versé par le biais de la paie, il s'agira un montant imposable;
- Deux périodes de versements sont prévues, soit en juin et en septembre;
- Pour être recevable, la demande dûment complétée et transmise avant le dernier jour du mois qui précède le versement.

## Suivi et régulation

Le Comité s'engage à réaliser un bilan en fin d'année scolaire. Ce bilan détaillera les demandes acceptées, les sommes versées ainsi que le solde des sommes restantes, s'il y a lieu. Un rapport, conformément à l'annexe 25 de la convention collective du personnel de soutien (FPSS-CSQ, 2023-2028), sera soumis. Dans l'éventualité où le montant alloué pour une période donnée n'est pas entièrement distribué, en raison du nombre de demandes insuffisantes, le comité procédera à une analyse de la situation et déterminera la manière dont les montants pourront être utilisés.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES, PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ À QUÉBEC,**

CE 26-02 2025

CE 24-02-2025

POUR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES  
PREMIÈRES-SEIGNEURIES



Représentant du Centre de services scolaire

POUR LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN DE  
LA COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-  
SEIGNEURIES (CSQ)



Représentant du Syndicat



Représentant du Centre de services scolaire



Représentant du Syndicat